

Province de Namur

Ville de Ciney



SPW
DGO4

23 SEP. 2015

Règlement communal d'urbanisme Enseignes et dispositifs de publicité

Vu et adopté provisoirement par la Conseil communal en séance du 24 mars 2014

Le Directeur Général

Le Directeur Général
Marc BAURAIND



Le Bourgmestre

Par Délégation
Art. L.1132-4 du CDLD
E. BOTIN
Echevin

Enquête publique du 13 mai au 11 juin 2014

Le Directeur Général

Le Directeur Général
Marc BAURAIND



Le Bourgmestre

Par Délégation
Art. L.1132-4 du CDLD
E. BOTIN

Vu et adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2014

Le Directeur Général

Le Directeur Général
Marc BAURAIND



Le Bourgmestre

Par Délégation
Art. L.1132-4 du CDLD
E. BOTIN
Echevin

Approuvé par Arrêté ministériel du 14 OCT, 2015

Le Ministre



Certifié conforme à l'original
Anne DAUBECHIES
Attachée

Table des matières

Table des matières.....	2
1. GENERALITES.....	3
1.1. Champ d'application.....	3
1.2. Définition	4
2. ENSEIGNES.....	6
2.1. Règles générales	6
2.2. Enseigne sur les bâtiments.....	7
2.3. Enseigne en vitrine.....	9
2.4. Enseigne scellée ou posée au sol.....	9
3. DISPOSITIFS DE PUBLICITÉ.....	11
3.1. Règles générales.....	11
3.2. Dispositifs de publicité sur pignon et sur murs aveugles.....	11
3.3. Dispositifs de publicité sur clôture.....	12
3.4. Dispositifs de publicité sur chevalets.....	12
3.5. Dispositifs de publicité sur stores et sur tentes solaires.....	12
3.6. Dispositifs de publicité sur fanion et drapeaux.....	12
4. FORMULAIRE DE DEMANDE.....	13

1. GENERALITES

1.1. Champ d'application

- 1.1.1. Le présent règlement a pour objectif de compléter et préciser les articles 431 à 442 du CWATUPE et ne peut y déroger. La conformité au présent règlement ne dispense pas de répondre aux prescriptions plus contraignantes d'autres lois, règlements ou plans supérieurs.
- 1.1.2. Le présent règlement s'applique à tous les actes et travaux de placement de dispositifs de publicité et d'enseignes soumis à permis.
- 1.1.3. Il s'applique, sur l'ensemble du territoire communal de Ciney, à ces actes et travaux visibles depuis l'espace public, même s'ils se situent sur un terrain privé. L'ensemble des publicités et enseignes visibles depuis l'espace public, placées sur un support, une construction ou une installation fixe, sont ainsi visées. Par contre, les publicités et les enseignes placées à l'intérieur des commerces ou de galeries marchandes par exemple, ne sont pas visées lorsqu'elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- 1.1.4. Il ne s'applique pas aux cas suivants :
- aux publicités et signalisations résultant de prescriptions légales et réglementaires (ex: avis d'enquête publique, signalisation des voiries et des lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique,...) ;
 - aux enseignes professionnelles réglementaires (pharmacie, vétérinaire, architecte, avocat, notaire, médecin,...) ;
 - aux dispositifs apposés sur un bien immobilier destinés à en annoncer la construction, la transformation, la mise en vente ou en location ;
 - aux dispositifs temporaires (délai max 15 jours avant et 15 jours après) placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif, récréatif ou touristique à caractère non commercial ;
 - aux dispositifs placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général ;
 - aux dispositifs placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.
- 1.1.5. Il s'applique aux demandes de permis qui sont introduites après son entrée en vigueur. Toute enseigne ou dispositif de publicité placé à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement doit y être conforme et avoir été dûment autorisé par l'administration communale préalablement à son placement.

- 1.1.6. A défaut, il sera imposé de procéder à son enlèvement, par celui qui a commandé son placement, dans les 15 jours de la notification de non-conformité. Passé ce délai, il sera procédé à son enlèvement par la ville au frais du commanditaire.
- 1.1.7. Outre les pièces et formulaires prévus par la législation en vigueur, le dossier de demande de permis d'urbanisme en vue du placement d'une enseigne doit comporter le formulaire de demande (accessible sur le site communal), comprenant des renseignements administratifs et détails techniques dont :
- un croquis à l'échelle de 1/50ème de la façade figurant l'emplacement du dispositif projetée et, le cas échéant, des dispositifs existants;
 - pour les enseignes perpendiculaires à la façade, une vue de profil, coté, mentionnant l'importance de la saillie et la largeur du trottoir ;
 - un plan en couleur, à l'échelle de 1/20ème, de l'installation proprement dite, figurant de manière exacte le tracé des lettres ou autres motifs ;
 - le cas échéant, pour les enseignes lumineuses, une note fournissant les détails d'ordre techniques et tous autres renseignements nécessaires ou utiles.

1.2. Définition

Au sens du présent règlement, on entend par :

Baie : fenêtre, ouverture vitrée d'une construction ;

Balcon : étroite plate-forme à garde-corps devant une ou plusieurs baies ;

Chevalet : dispositif à simple ou à double face destiné à supporter une publicité ou une enseigne, posé sur le sol et pouvant être déplacé ;

Colonne porte-affiches : mobilier urbain se présentant sous la forme d'une colonne qui peut servir de support pour de la publicité ;

Drapeaux, fanions, calicots, banderoles : pièces d'étoffe (ou équivalent) attachées à une hampe ou à un élément rigide. Ils sont considérés dans le présent RCU comme des enseignes ou des logos ;

Dispositif de publicité : support qui est établi dans le but de recevoir de la publicité (y compris les panneaux publicitaires);

Dispositif de publicité provisoire : dispositif qui n'est pas destiné à perdurer plus de deux ans et débutant au plus tôt à l'obtention du permis ;

Dispositif d'information : support qui est établi dans le but de recevoir de la publicité émanant d'un pouvoir public et assurant une information d'intérêt public ;

Enseigne : inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce;

Enseigne événementielle : enseigne à caractère éphémère liée à un événement à caractère culturel, sportif ou social, une foire, un salon ;

Enseigne éclairée : enseigne dont le message reçoit un éclairage qu'il ne produit pas lui-même, notamment les enseignes éclairées par projection ou par transparence ;

Enseigne lumineuse : enseigne constituée principalement par une ou plusieurs sources lumineuses ;

Façade : Mur extérieur d'un bâtiment ;

Logos, blasons : représentations graphiques de marques commerciales ou sigles d'organismes.

Menus : panneaux pour affichage de renseignements destinés à la clientèle placés à plat sur une façade d'un immeuble d'hébergement ou de restauration. Au-delà d'une surface de 0,25 m², ces objets sont interdits. Ces objets sont concernés par le présent règlement et sont considérés comme des enseignes.

Oriel (ou **bow-window** par anglicisme) : avancée en encorbellement aménagée sur un ou plusieurs niveaux d'une façade.

Plaques : panneaux avec signes distinctifs placés à plat sur une façade d'un immeuble occupé par une profession libérale ou un service ou placés à plat à titre de commémoration. Au-delà d'une surface de 0,15 m², ces objets sont considérés comme enseignes.

Pignon : Mur latéral d'une construction, allant jusqu'au toit ou la terrasse qui en tient lieu, sa partie supérieure peut prendre la forme d'un triangle dont les côtés sont dirigés suivant les pentes des combles ;

Publicité : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ne se trouvant pas sur le lieu d'activité ou de distribution, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

Publicité associée à l'enseigne : publicité dont le message publicitaire est axé sur un produit ou un service distribué ou presté par l'occupant commercial ou industriel de l'immeuble ;

Publicité éclairée : publicité dont le message publicitaire reçoit un éclairage qu'il ne produit pas lui-même, notamment les affiches éclairées par projection ou par transparence ;

Publicité événementielle : publicité à caractère éphémère liée à un événement à caractère culturel, sportif ou social, à une foire ou à un salon et dont au maximum 1/7 de la surface est réservée aux annonceurs parrainant cet événement ;

Trumeau : Partie de mur comprise entre deux baies, portes ou fenêtres.

2. ENSEIGNES

2.1. Règles générales

2.1.1. Par façade à rue, le nombre d'enseignes est limité aux 3 types ci-dessous, à savoir:

- 1 enseigne placée parallèlement à la façade ;
- 1 enseigne intérieure ou sur vitrage ;
- 1 enseigne perpendiculaire à la façade.

2.1.2. Pour les établissements situés à l'angle de deux rues, le nombre d'enseignes autorisées est donc doublé. Pour les immeubles présentant un développement de façade supérieur à 12 m, l'installation d'une enseigne intérieure ou sur vitrage supplémentaire est autorisée. Pour les immeubles présentant un développement de façade supérieur à 16 m, l'installation d'une enseigne perpendiculaire à la façade supplémentaire est autorisée.

2.1.3. Les enseignes à images multiples ou mobiles sont interdites (déroulement, projection). L'enseigne peinte est interdite sur la pierre apparente.

2.1.4. Un panneau de fond est autorisé, selon les critères suivants :

- sur preuves justificatives, il doit remplir un rôle de « cache misère », et ne masquer aucun élément digne d'intérêt, entendant pas là qu'il ne peut être autorisé que si tout ou partie de la surface qu'il recouvre est abîmée ;
- il ne peut recouvrir que la partie abîmée de la façade se situant entre les linteaux des baies du rez-de-chaussée et le seuil des fenêtres du premier étage ;
- l'épaisseur du panneau est telle qu'il s'intègre dans le plan de la façade avec un maximum de 0,03 m hors inscription ;
- la couleur et le matériau du panneau de fond doivent viser l'harmonie de la façade. ;

2.1.5. L'éclairage de l'enseigne est conçu par transparence ou par projection.

- l'éclairage est continu et de teinte neutre.
- le panneau de fond n'est pas éclairé, seuls le sont les lettrages et logo.
- l'installation ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse, gêner la visibilité des équipements de voirie.

2.2. Enseigne sur les bâtiments

2.2.1. Les enseignes implantées sur les bâtiments répondent aux conditions suivantes :

- elles ne peuvent masquer, tout ou partie de baie ;
- elles ne peuvent être apposées ou projetées sur tout ou partie de baie à l'exception des vitrines de rez commerciaux ;
- elles ne peuvent être placées sur un balcon, un garde-corps, une loggia, une terrasse ou un oriel (bow-window) ;

Enseigne parallèle à la façade

2.2.2. Les enseignes parallèles à la façade sont autorisées sur les façades visibles depuis la voie publique.

2.2.3. Les conditions d'implantation sont les suivantes :

- elles sont situées sous le seuil de la baie du premier étage ;
- elles ne peuvent renforcer la coupure entre le rez-de-chaussée et l'étage ;
- elles se trouvent à une distance de 0,60 m au moins des limites mitoyennes;



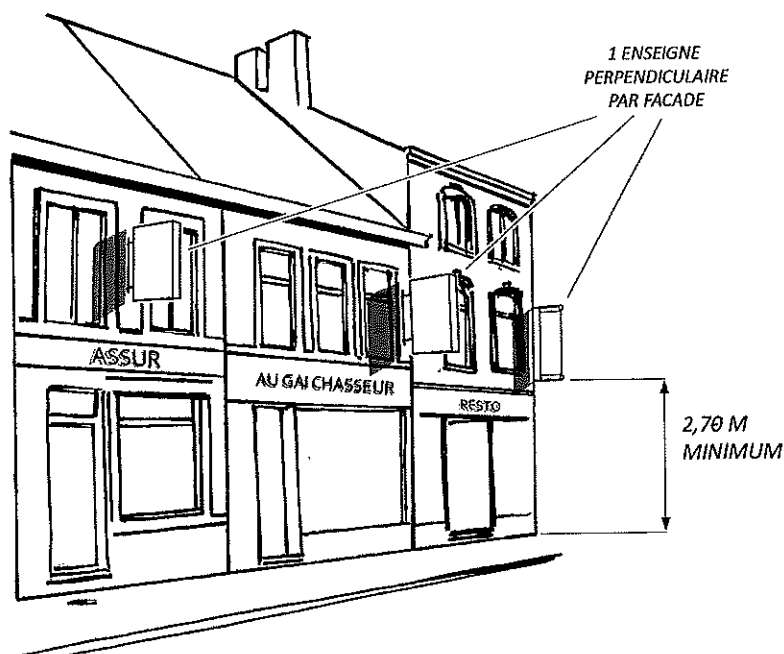
Enseigne perpendiculaire à la façade

2.2.4. L'enseigne placée perpendiculairement à une façade, est autorisée dans les conditions suivantes:

- être située sous le niveau de la corniche ;
- être placée entre deux fenêtres ou entre une fenêtre et la limite mitoyenne;
- être installée à minimum 2 m d'une saillie (balcon, bow-window,...) ;
- être placée à une hauteur telle que le bord inférieur du dispositif se trouve à plus de 2,70 m du sol ;
- avoir une hauteur totale inférieure à 2 m;
- avoir une épaisseur de maximum de 0,15 m ;
- avoir une distance avec le nu du parement de moins de 0,20 m ;
- avoir une armature peinte dans les tons de la façade ;

2.2.5. Les fanions et drapeaux sur façades sont autorisés, s'ils répondent aux prescriptions reprises ci-avant.

2.2.6. Le placement d'enseigne dans un plan oblique ou courbe par rapport au plan de façade n'est pas admis. Les enseignes formant une saillie de section triangulaire sont interdites.



2.3. Enseigne en vitrine

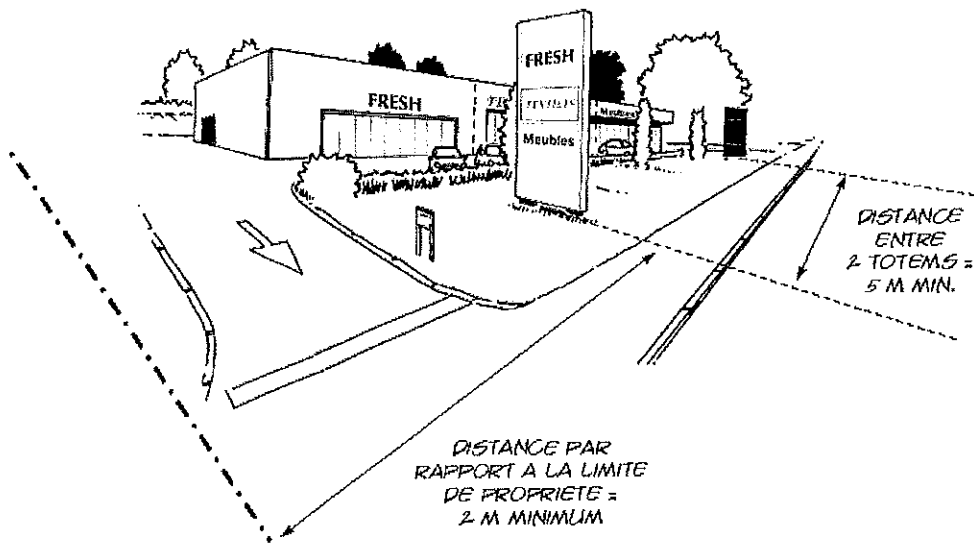
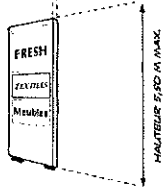
- 2.3.1. Le placement d'enseignes, de décoration ou de publicités associées à l'enseigne apposés sur ou situés derrière la vitrine (lettres adhésives, films adhésifs), est autorisé dans les conditions suivantes :
- elles n'occulent pas les baies qui conservent leur fonction, sauf cas particulier et justifié de réhabilitation de bâtiment ;
 - la surface de ces enseignes, lettrages ou les motifs décoratifs ne peut dépasser 25 % de la surface totale du vitrage ;
- 2.3.2. Tout dispositif temporaire événementiel (fêtes de fin d'année, braderie, solde, ...) n'est pas soumis à autorisation.

2.4. Enseigne scellée ou posée au sol

- 2.4.1. Les enseignes scellées ou posées au sol sont autorisées s'il n'y a pas d'autre moyen de signaler l'activité, si l'immeuble est en retrait ou non visible depuis la voie publique.
- 2.4.2. Les enseignes scellées ou posées au sol doivent répondre aux conditions suivantes:
- un seul dispositif est autorisé par établissement ;
 - être implanté(s) en dehors du domaine public ;
 - être implanté à minimum 1 m de tout immeuble et à minimum 2 m des limites mitoyennes ;
 - avoir une surface totale cumulée par immeuble, toutes activités confondues, maximale de 5 m²;
 - avoir une hauteur totale inférieure à 5,5 m ;
 - être constitués uniquement de panneaux ou caissons dont l'épaisseur ne peut dépasser 0,20 m. Les colonnes circulaires sont interdites, seuls les dispositifs plats ou galbés, à double face sont autorisés ;
 - laisser une visibilité suffisante pour la sécurité de tous les usagers.
- 2.4.3. Dans un complexe commercial, les différentes enseignes sont regroupées sur un même support dont la hauteur peut être portée à 10 m maximum et sa surface portée à 8 m² maximum. L'implantation du dispositif est mentionnée dans la demande de permis d'urbanisme.
- 2.4.4. En zone protégée, les enseignes et publicités associées à l'enseigne, scellées ou posée au sol, sont interdites.
- 2.4.5. les dispositifs tournant sont interdits.

SURFACE MAX. : 5 M²
(1,50 M V. ENSEIGNE
MAX)

EPAISSEUR 0,10 M MAX.



3. DISPOSITIFS DE PUBLICITÉ

3.1. Règles générales

3.1.1. Les dispositifs de publicité lumineux, rétroéclairés ou électroluminescents sont interdits.

3.1.2. Le placement de dispositifs de publicité est interdit :

- sur les toitures, les terrasses, les garde-corps de balcons;
- sur les façades, autres que pignons et murs aveugles;
- sur les édifices publics affectés à l'exercice du culte, sur le patrimoine immobilier classé ou inscrit à l'inventaire du patrimoine ;
- sur les immeubles ou partie d'immeuble inoccupé ou inexploités ;
- sur les baies et/ou menuiserie, sauf sur la devanture d'un établissement fermé pour travaux autorisés par un permis d'urbanisme ;
- sur tout bien immobilier déclaré insalubre, conformément au Code du logement ;
- sur les ouvrages d'art ;
- sur les poteaux de support des lignes de distribution électrique, les éoliennes, les poteaux de télécommunication, les poteaux d'éclairage public ainsi que sur les équipements de signalisation directionnelles ;
- sur les arbres et dans les zones forestières, d'espaces verts, naturelles et de parc ;
- à moins de 30 m des axes autoroutiers et des axes des routes à grand gabarit.

3.2. Dispositifs de publicité sur pignon et sur murs aveugles

3.2.1. Le placement de dispositifs de publicité est autorisé sur ou contre les pignons, s'il réunit les conditions suivantes :

- un seul dispositif sera autorisé par pignon ;
- le dispositif est parallèle au pignon avec une saillie maximale de 0,15 m;
- il est situé à minimum 0,50 m de la limite du pignon et de toute ouverture dans le pignon;
- la surface d'occupation maximale du pignon est de 1/3 avec un maximum de 5 m² ;

3.2.2. En zone protégée, le placement de dispositifs de publicité sur ou contre les pignons sont interdits.

3.3. Dispositifs de publicité sur clôture

3.3.1. Le placement de dispositifs de publicité provisoire est autorisé sur les clôtures de terrains non bâtis, à l'exclusion des murs, s'il réunit les conditions suivantes :

- le dispositif porte sur une promotion immobilière ou des entreprises attachées à des travaux autorisés sur le terrain ;
- le dispositif est placé parallèlement à la clôture ;
- le dispositif ne dépasse pas la hauteur de la clôture ;
- le dispositif a une surface unitaire maximale de 9 m² et occupe au maximum 40 % de la longueur de la clôture par face d'îlot.

3.4. Dispositifs de publicité sur chevalets

3.4.1. Les chevalets sont autorisés sur le domaine public, à raison d'un dispositif par établissement. Ils réunissent les conditions suivantes :

- ils sont installés uniquement pendant les heures d'ouverture de l'activité de l'immeuble concerné ;
- ils garantissent, sur le domaine public, un passage libre de 1,5 m (sans obstacle) ;
- ils présentent une hauteur totale maximum de 1,30 m ;

3.5. Dispositifs de publicité sur stores et sur tentes solaires

3.5.1. Les stores et tentes solaires seront de teinte unie, aucun dispositif de publicité n'est autorisé, seul le nom de l'établissement et/ou un logo peut apparaître.

3.5.2. Au rez-de-chaussée, les stores et tentes solaires réunissent les conditions suivantes:

- ils sont installés à une distance de 0,60 m au moins des limites mitoyennes ;
- la hauteur libre est de minimum 2,50 m depuis le niveau du trottoir sur laquelle pourra empiéter une frange flottante de 0,20 m maximum ;
- ils sont disposés en relation avec les baies (non avec la façade).

3.5.3. Aux étages, les stores et tentes solaires sont autorisés si une activité commerciale y est développée. Ils respectent alors la modulation de la façade et sont disposés dans l'encadrement des baies (inscrits dans l'ouverture) et ne débordent pas latéralement (sur les pénétrations).

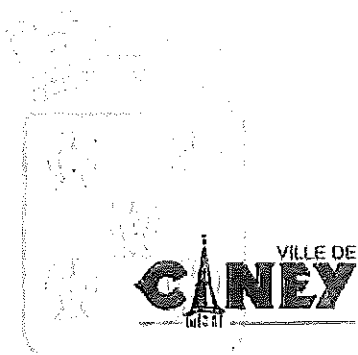
3.6. Dispositifs de publicité sur fanion et drapeaux

3.6.1. Le placement de dispositifs de publicité sur fanion ou drapeaux est interdit en façade.

4. FORMULAIRE DE DEMANDE

RCU sur les Enseignes et Dispositifs de publicité

Formulaire de demande



Nom.....

Prénom.....

Ou

Société

Propriétaire ou mandaté par le propriétaire du bien.....¹

Propriété de

OBJET DE LA DEMANDE

Implantation, sur le bien sis à :
.....

Typologie de l'installation:

- Enseigne
- Dispositif de publicité

Descriptif du mode d'implantation de l'installation :

- Sur la parcelle (scellée ou posée au sol) ;
- Sur le bâtiment, la clôture, en vitrine ;
- Sur un support tel que : store ou tente solaire, fanion ou drapeau, chevalet ; Autre mode d'implantation :.....

¹

Biffer la mention inutile

Descriptif de l'installation

Joindre, au présent formulaire, un dessin en plan (1/50ème) figurant l'emplacement du dispositif projeté et, le cas échéant, des dispositifs existants.

Le cas échéant, pour les enseignes perpendiculaires à la façade, joindre, au présent formulaire, une vue de profil, coté, mentionnant l'importance de la saillie et la largeur du trottoir.

Joindre, au présent formulaire, un dessin en plan en couleur (1/20ème) de l'installation proprement dite, figurant notamment le tracé des lettres ou autres motifs (dimensions : hauteur, largeur, épaisseur en cm)

Descriptif du dispositif à installer

.....

Descriptif de(s) matériaux

.....

Descriptif de(s) la couleur(s)

.....

Descriptif de(s) support(s) et fixation(s)

Type :

Forme :

Éclairage

Le cas échéant, pour les installations lumineuses, un descriptif d'ordre techniques et tous autres renseignements nécessaires ou utiles.

.....

MAINTENANCE

Par la présente, je (demandeur) m'engage à entretenir ladite enseigne suivant les dispositions suivantes :

DATATION

Date de mise en place :

.....

Durée du contrat d'occupation des lieux :

.....

Fait à, le.....

Signature du demandeur